

## DÉCISION DU MAIRE N°2025-03

### Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété B 0908

=====

**Le Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 et L. 2122-23 ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU l'arrêté sous-préfectoral n° 2021-17 en date du 12 juillet 2021, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou par la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » ;  
VU la délibération n° 2022-05-19-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Sceaux d'Anjou ;  
VU la délibération n° 2022-05-19-09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, déléguant aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir et donnant la faculté de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-27-02 portant subdélégation du Droit de Préemption Urbain au Maire ;  
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 27 janvier 2025, reçue en mairie le 28 janvier 2025 de Maître Emmanuel BOUVIER, Notaire à FENEU (49) et portant sur la vente de la propriété située 9, rue du Lavoir et cadastrée section B 0908 ;

**Considérant** que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de ne pas préempter le bien soumis au droit de préemption urbain, située 9, rue du Lavoir et cadastrée section B 0908, d'une superficie de 634 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 31 Janvier 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT

